

République française
Au nom du peuple français

06/06/2011

ARRÊT N° 315

N°RG: 10/01968

AM/JD

Décision déferée du 31 Mars 2010 - Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN - 09/3490

Monsieur P.

Le distributeur A

représenté par Me Bernard DE LAMY

C/

Monsieur R.

représenté par la SCP BOYER LESCAT MERLE

SOCIETE A.

représenté par la SCP DESSART SOREL DESSART

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

1ere Chambre Section 1

ARRÊT DU SIX JUIN DEUX MILLE ONZE

APPELANTE :

Le distributeur A

XXXX

représenté par Me Bernard DE LAMY, avoué à la Cour

assisté de la SCP SIMON GUEROT JOLLY, avocats au barreau de TOULOUSE

INTIMES :

Monsieur Monsieur R.

représenté par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour

assisté de Me Line MIAILLE, avocat au barreau de TARN ET GARONNE

SOCIETE A.

XXXX

représenté par la SCP DESSART SOREL DESSART, avoués à la Cour

assisté de la SCP DECHARME PLAINECASSAGNE VENTIMILLA MOREL NAUGES, avocats au barreau de TARN ET GARONNE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 29 Mars 2011 en audience publique, devant la Cour composée de :

A. MILHET, président

C. FOURNIEL, conseiller

C. BELIERES, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. BARBANCE DURAND

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. MILHET, président, et par J. BARBANCE DURAND, greffier de chambre.

Monsieur R. (assuré auprès de la compagnie A.), exposant avoir fait procéder par le fournisseur X au changement de son compteur afin de bénéficier de l'abonnement en relation avec l'installation d'une pompe à chaleur et que l'agent du distributeur A qui était intervenu sur place avait commis une faute provoquant une surtension ayant endommagé les appareils électriques (dont la pompe à chaleur), a obtenu, en référé, l'octroi d'une provision par la compagnie A. de 10.000 euros et la désignation d'un expert.

Il a sollicité, en lecture de rapport, une réparation provisionnelle.

Le président du tribunal de grande instance de Montauban a, par ordonnance de référé du 31 mars 2010, condamné, par provision, Le distributeur A à procéder au remplacement de la pompe à chaleur pour un coût de 13.154,65 euros et du système de chauffage pour un coût de 2.492,12 euros et à rembourser les frais d'expertise engagés (1.650 euros) et à rembourser à la compagnie A. la somme susvisée de 10.000 euros versée à titre provisionnel.

Le distributeur A a régulièrement interjeté appel de cette décision et conclut au rejet des demandes des intimés et, subsidiairement, à la limitation de la provision à la somme de 4.000 euros en soutenant que son obligation est sérieusement contestable, que l'expert n'a pas tranché les questions de la conformité et les conditions d'installation de la pompe à chaleur et qu'à tout le moins le montant de la provision devrait être limité à 4.000 euros et que la compagnie A. devra lui rembourser la somme de 10.000 euros.

Monsieur R. sollicite la confirmation de la décision déferée (sauf à ajouter un complément de provision de 1.276,60 euros), subsidiairement, la prise en charge par la compagnie A. du coût de la pompe à chaleur et du système de chauffage et, en tout état de cause, l'allocation de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles en considérant qu'il n'existe aucune contestation sérieuse, que la responsabilité de la société appelante est établie par le rapport d'expertise, que celui ci n'est pas, sérieusement, critiqué, que sa demande de provision est justifiée et que la somme provisionnelle de 1.276,60 euros (correspondant à une consignation supplémentaire à valoir sur la rémunération de l'expert) doit lui être allouée.

La compagnie A. prétend à la confirmation de la décision déferée et à l'octroi de la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles en indiquant que l'expert judiciaire a exécuté intégralement sa mission, et que la conformité de la pompe à chaleur a été confirmée par l'expert.

SUR QUOI, LA COUR,

Attendu que, conformément à l'accord des parties et afin d'assurer un débat complet, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et de prononcer la clôture au jour de l'audience des plaidoiries;

Attendu que s'il appartient au demandeur à la provision d'établir l'existence de la créance qu'il invoque, c'est au défendeur de prouver que cette créance est sérieusement contestable ;

Attendu, à cet égard, qu'il s'évince des constatations exhaustives de l'expert judiciaire que la cause du sinistre est due à une rupture de neutre provoqué par un agent du distributeur A alors que celui ci effectuait le remplacement du compteur électrique et que la pompe à chaleur installée est conforme aux normes en vigueur ;

Que le distributeur A ne produit aucun avis technique autorisé de nature à venir contredire les constatations de l'expert judiciaire ;

Qu'il est justifié des désordres constatés et des remèdes préconisés ainsi que de leurs coûts ;

Que la société appelante ne prouve pas que la créance de Monsieur R., dont l'existence est établie, serait sérieusement contestable;

Que le premier juge a, correctement, déterminé le montant non sérieusement contestable de l'obligation du distributeur A, étant précisé qu'une provision est une somme à parfaire ;

Que la décision déferée sera, donc, confirmée y compris en ses dispositions relatives au remboursement par ladite société de la somme de 10.000 euros en application de l'article L121-12 du Code des assurances ;

Que la Cour estime équitable d'allouer à chacun des intimés la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture et prononce la clôture au jour de l'audience de plaidoirie ;

Confirme la décision déferée ;

Y ajoutant :

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne le distributeur A à payer à chacun de Monsieur R. et de la compagnie A. la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP BOYER LESCAT et de la SCP SOREL DESSART, avocats, conformément à l'article 699 dudit Code.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Composition de la juridiction : A. MILHET, SCP Simon GUEROT JOLLY, Bernard DE LAMY, SCP DECHARME PLAINECASSAGNE VENTIMILLA MOREL NAUGES, Line MIAILLE

Décision attaquée : TGI Montauban, Toulouse 31 mars 2010